

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n°203

D-2023-

ARRETE DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'arrêté n° 184
Autorisation de stationnement,
Accordée à la société SCR CONSTRUCTION
A l'occasion de la réfection de l'escalier
Pour le compte de la Commune
Parking de la République
Du lundi 6 au vendredi 10 novembre 2023

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le
08/10/2023 par la société SCR CONSTRUCTION sise 13, rue Aragon Trastour – 83490 LE MUY,
sollicitant une restriction de stationner sur le parking de la République pour effectuer des travaux
réfection des escaliers pour le compte de la Commune **du lundi 6 au vendredi 10 novembre 2023 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés
dans sa demande **du lundi 6 au vendredi 10 novembre 2023.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle
prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques
contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions
Toutes les places de stationnement devant l'escalier seront réservées à la société SCR CONSTRUCTION.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de
signalisation réglementaire, en amont et en aval du chantier pour le dévoiement du cheminement piétons.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à
contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des
ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en
fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade
Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa
publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 02 NOV. 2023

LE MUY, le 02 novembre 2023
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA